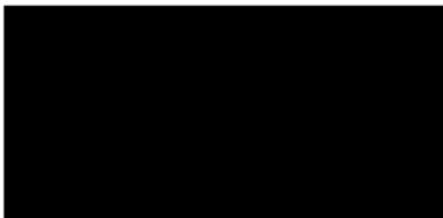


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Monsieur Sébastien VERHAGUE
Directeur de l'EHPAD
EHPAD Korian Place Royale
10-12 Rue Cérès
51100 REIMS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1781 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 06/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 07/06/2024.

La mission inspection contrôle prend acte des actions réalisées au cours de cette période contradictoire et des documents probants transmis.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, Pre.3, Pre.6, Pre.7 et Pre.8** sont levées.

Les prescriptions **Pre.2, Pre.4, Pre.5, Pre.9 et Pre.10** sont maintenues.

Pre.2 : il est noté que le projet d'établissement fera l'objet d'une révision pour y inclure les mesures nécessaires aux soins palliatifs dans un délai de 6 mois et qu'il sera représenté au conseil de vie sociale.

Pre.4 : Il est noté que le rapport d'activité 2023 de l'EHPAD sera transmis dans un délai de six mois.

Pre. 5 : Il est noté que le règlement de fonctionnement sera mis à jour pour y inclure toutes les attributions du conseil de vie sociale dans un délai de trois mois, et qu'il sera représenté à la prochaine réunion de cette instance.

Pre.9 : il est noté que le médecin coordonnateur ne peut s'engager à augmenter son temps de travail ni y répondre avant le mois de septembre/octobre 2024 pour des raisons personnelles.

Pre.10 : il est noté que le rapport d'activité médicale annuel 2023 sera soumis à l'avis de la prochaine commission de coordination gériatrique dans un délai de six mois.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.2, Rec.5, Rec.6, Rec.7, Rec. 9, Rec.12** sont levées.

Les recommandations **Rec.1, Rec.3, Rec.4, Rec.8, Rec.10, Rec.11, Rec.13, Rec 14, Rec.15 et Rec.16** sont maintenues.

Rec.1 : Il est noté que l'inscription à une formation en vue de l'obtention d'une certification de niveau 1 n'est pas encore réalisée ; l'établissement est accompagné d'un prestataire extérieur pour choisir la formation la plus adaptée et réaliser l'inscription.

Rec.3 : Il est noté que les éléments qui ne figurent pas sur le règlement de fonctionnement seront complétés dans le délai mentionné et que le document actualisé sera ensuite présenté au Conseil de vie sociale.

Rec.4 : L'avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur transmis fait mention d'un temps de travail de 91 heures mensuelles ; le temps de présence du Médecin coordonnateur reste inférieur au nombre d'ETP requis par la réglementation qui est de 0,8 ETP.

Rec.8 : le plan d'amélioration continue est élaboré et présente les indicateurs. La procédure de suivi des actions n'est pas jointe, ce qui justifie le maintien de la recommandation.

Rec.10 : Bien que le planning du mois de mai 2024 indique des effectifs plus importants en poste de nuit, des plages horaires durant la première partie de nuit ne sont pas pourvues durant plusieurs nuits.

Rec.11 : Il est noté que les agents concernés par cette remarque n'ont pas été identifiés : il s'agit des agents ayant un emploi d'ASH/AVS en formation aide-soignante, figurant sur le planning du mois étudié, dont deux agents sont affectés sur plusieurs postes de travail au cours du mois. La recommandation est maintenue dans l'attente de précisions de l'établissement.

Rec.13 : l'organigramme mentionnant le personnel dédié à l'UVP est transmis ; Néanmoins, seule, une aide-soignante de jour est identifiée sur le document ; le planning rectifié, comportant les personnels affectés à l'UVP, n'est pas transmis.

Rec. 14 : il est noté que la liste des personnels ayant suivi une formation collective est en cours d'élaboration et qu'elle sera transmise dans un délai de trois mois.

Rec.15 : il est noté que la liste des formations avec des organismes extérieurs sera transmise dans un délai d'un mois.

Rec.16 : il est noté qu'une convention avec le CHU (service du Docteur NOVELLA) sera formalisée dans un délai de 6 mois afin de faciliter le parcours de soins des résidents.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 25/06/2024

Copies :

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale de la Marne

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale. Si celui-ci n'a pas été présenté, l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS.	Prescription levée <i>Le projet d'établissement a été présenté au CVS du 14/03/2024.</i> <i>Transmission de la liste d'émargement des participants et du document power point comportant les points présentés</i>
E.2	Le projet de soins du projet d'établissement ne définit pas les mesures propres à assurer les soins palliatifs, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-38 du CASF,	Pre 2	Réviser le projet d'établissement afin de faire apparaître les mesures propres à assurer les soins palliatifs.	Prescription maintenue 6 mois
E.3	Le projet d'établissement ne comprend pas « un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle » contrairement aux dispositions de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (art. 68-VII).	Pre 3	Intégrer le plan au projet d'établissement et le transmettre à l'ARS	Prescription levée <i>L'établissement transmet le plan de continuité d'activité et la synthèse du plan bleu qui ont été actualisés le 29/05/2024.</i>
E.4	Le rapport financier et d'activité n'est pas transmis	Pre 4	Transmettre le rapport d'activité 2023 de l'EHPAD	Prescription maintenue 6 mois

E 5	L'ensemble des attributions du conseil de vie social figurant sur le règlement de fonctionnement ne sont pas indiquées, au regard des attributions mentionnées à l'article D 311-15 -1° du CASF	Pre 5	Mettre à jour le règlement de fonctionnement	Prescription maintenue 3 mois
E.6	En l'absence de document probant, il n'est pas établi que le conseil de vie sociale ait été consulté et ait validé le règlement de fonctionnement conformément aux préconisations de l'article L 311-7.	Pre 6	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	Prescription levée <i>Le règlement de fonctionnement a été présenté au CVS du 14/03/2024</i>
E.7	Les documents transmis ne permettent pas d'identifier les membres du conseil de vie sociale tels que mentionnés à l'article D 311-5 du CASF.	Pre 7	Transmettre la composition du conseil de vie sociale	Prescription levée <i>Transmission de l'acte instituant le conseil de vie sociale au sein de l'EHPAD du 10/11/2023</i>
E.8	Les comptes rendus des réunions d'avril et novembre n'ont pas été fournis, ce qui constitue un écart à l'article D311-20 du CASF, puisqu'un relevé de conclusions doit être établi à chaque séance	Pre 8	Réaliser des relevés de conclusions après chaque séance selon le formalisme indiqué.	Prescription levée <i>Transmission des power point des réunions comportant un tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre</i>
E.9	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,8 ETP pour un EHPAD d'une capacité comprise entre 100 et 199 places)	Pre 9	Augmentation de l'ETP du MEDEC en vue d'une conformité à la réglementation,	Prescription maintenue <i>Jusqu'à la date d'effet de l'augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur</i>
E.10	Le rapport d'activité médical de l'année 2023 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF.	Pre 10	Soumettre le rapport d'activité médicale annuel à l'avis de la prochaine commission de coordination gériatrique.	Prescription maintenue 6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'inscription à une formation en vue de la certification de niveau I dans le cadre d'une VAE n'est pas jointe	Rec 1	Transmettre l'attestation confirmant l'inscription à la formation certifiante Ou procéder à l'inscription à la formation certifiante et transmettre l'attestation d'inscription	<u>Recommandation maintenue</u> 1 Mois
R.2	Le référentiel le Soin à cœur, qui constitue le projet d'entreprise mis en œuvre par le groupe Korian, au titre de la politique qualité, n'est pas annexé au projet d'établissement et les référents qualité de l'établissement figurant sur la fiche « politique qualité Korian » ne sont pas identifiés nominativement (page 29 du document).	Rec 2	Annexer le référentiel au projet d'établissement et compléter les référents qualité de l'EHPAD	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la fiche des référents qualité actualisée en 2024</i> <i>Transmission du document power point de présentation du référentiel Soin à cœur,</i> <i>L'annexion du référentiel au projet d'établissement</i>
R.3	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 3	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	<u>Recommandation maintenue</u> 6 mois
R.4	Le temps de présence indiqué sur le contrat du 02/03/1999 n'est pas en adéquation avec le temps de présence effectif du médecin coordonnateur.	Rec 4	Mettre en adéquation le temps de travail fixé par le contrat du médecin coordonnateur et le temps de travail planifié et effectif au sein de l'établissement.	<u>Recommandation maintenue</u> 6 mois
R.5	L'avenant au contrat de travail de l'infirmière coordinatrice fait référence à une nouvelle fiche de poste non jointe.	Rec 5	Transmettre la fiche de poste actualisée de l'IDEC	<u>Recommandation levée</u> <i>Fiche de poste d'Infirmière coordinatrice transmise</i>

R.6	Les horaires de travail de l'IDEC sur la période étudiée et au jour du contrôle ne sont pas connus.	Rec 6	Préciser les jours de travail sur la période étudiée et au jour du contrôle ; En cas d'absence de l'IDEC, indiquer la procédure dégradée mise en place	Recommandation levée <i>Jours de travail de l'IDEC précisés sur le planning du mois de février 2024 transmis Précisions apportées sur le remplacement de l'infirmière coordinatrice par l'infirmière référente recrutée le 15/02/2024</i>
R.7	La formation à l'environnement du secteur suivie par l'IDEC n'est pas précisée	Rec 7	Transmettre une attestation des formations suivies par l'IDEC et en l'absence de formation adaptée, l'inscrire dans un cursus de formation adapté à sa nouvelle fonction.	Recommandation levée <i>Transmission des attestations de formation suivies par l'IDE ; Formations suivies : management de proximité (module 1), circuit du médicament, et logiciel HR-ACCESS (gestion de la planification)</i>
R.8	L'établissement ne transmet pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations pour l'année 2022.	Rec 8	Créer et mettre en place un plan d'action, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.	Recommandation maintenue 3 mois <i>Le plan d'amélioration continue est élaboré et mis en place ; La procédure de suivi de celui-ci n'est pas jointe</i>
R.9	L'établissement n'a pas indiqué s'il avait recours à du personnel intérimaire et n'a pas adressé la liste le cas échéant.	Rec 9	Apporter des précisions sur le recours à des personnels intérimaires et le cas échéant transmettre la liste de ces missions d'intérim, comportant le motif et la fonction	Recommandation levée <i>Pas de recours à du personnel intérimaire</i>
R.10	L'organisation n'est pas sécurisée lors du fonctionnement avec le binôme 2 ou 3, en l'absence d'aide-soignante durant une partie de la nuit.	Rec 10	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS, et transmettre les plannings modifiés	Recommandation maintenue 1 mois
R.12	Certaines nuits ne sont pas couvertes par une Aide-Soignante durant le mois étudié	Rec 12		Recommandation levée <i>Planning du mois de mai 2024 comportant au moins une aide-soignante chaque nuit</i>

R.11	Des personnels, ASH-Auxiliaires de vie en contrat à durée déterminée, ne figurant pas parmi les effectifs de l'EHPAD interviennent ponctuellement sur des postes de travail d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF	Rec 11	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.	Recommandation maintenue 6 mois <i>Une précision sur les personnels concernés par cette mesure est apportée à l'établissement</i>
R.13	Les plannings ne permettent pas d'identifier le personnel présent au sein de l'unité de vie protégée (UVP) en journée et la nuit	Rec 13	Clarifier le planning afin que le personnel dédié à l'UVP apparaisse clairement (fonction, temps de travail) et transmettre les plannings modifiés	Recommandation maintenue 3 mois
R.14	Les formations collectives ne comportent pas le nom des personnes formées et la durée de ces sessions	Rec 14	Transmettre les informations sur les formations collectives	Recommandation maintenue 3 mois
R.15	L'EHPAD n'a pas transmis la liste des formations dispensées par un organisme extérieur.	Rec 15	Transmettre la liste des formations dispensées par un organisme extérieur le cas échéant	Recommandation maintenue 1 mois
R.16	Il n'y a aucune convention formalisée et signée pour faciliter le parcours de soins vers un service de gériatrie ou l'accès à un plateau technique d'un hôpital de proximité.	Rec 16	Formaliser une convention avec l'établissement de santé, afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents.	Recommandation maintenue 6 mois